



## Fiche relative à une demande d'accès aux plans d'eau et lacs.

**Commune :**

En vertu de [l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai](#), paru au journal officiel du 12 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont également interdites. La préfète peut toutefois, **sur proposition du maire**, autoriser l'accès à ces plans d'eau et la pratique des activités nautiques de plaisance si les modalités et les contrôles nécessaires sont mis en place pour assurer les mesures d'hygiène nécessaires : distanciation physique, gestes barrière, port du masque si les règles de distanciation ne peuvent pas être garanties.

Dans le strict respect des dispositions précitées, toute demande d'autorisation préfectorale devra donc comprendre les éléments suivants :

- localisation exacte du plan d'eau, étang, plage, lac... pour lequel l'autorisation est sollicitée
- type de structure : communale, intercommunale, privée, privée avec paiement d'une redevance de pêche
- superficie totale approximative du site (y compris abords utilisés tels que plages, parkings...)
- périmètre du plan d'eau
- présence de clôtures autour du site (oui/non)
- plan des lieux
- activités habituellement pratiquées (baignade, espace de pique-nique, pêche, activités nautiques...)
- équipements inclus (toilettes, points d'eau, tables...)
- mesures proposées pour respecter les mesures d'hygiène
- modalités de contrôle du respect des mesures proposées au point précédent

Il est rappelé que la pêche en ruisseaux et rivières est autorisée.